

(1)

(Nº 198)

# Chambre des Représentants.

SEANCE DU 17 JUILLET 1907.

Projet de loi relatif au rachat des concessions de péages octroyées à la Compagnie des Chemins de fer de la Flandre occidentale (1).

Amendements présentés par le Gouvernement à l'article 2 du projet de loi.

I.

Rédiger le 1<sup>o</sup> comme suit :

1<sup>o</sup> Au Ministère des Finances :

A. — Pour être rattaché au Budget de la Dette publique pour 1906 :

a) *Un crédit de trente-sept mille deux cent dix-sept francs sept centimes (fr. 37,247.07) pour les intérêts à 3 %, afférents à l'année 1906, de la somme de 1,240,569 francs formant la partie du prix de rachat à liquider en capital (art. VII, litt. A, 3<sup>e</sup> et art. VIII, litt. A, de la Convention).*

*Ce crédit formera l'article 8<sup>me</sup> dudit Budget.*

La somme de 1,240,569 francs comprend :

1<sup>o</sup> Celle de 990,569 francs, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1906, à payer par l'État à la Société aux termes de l'article VII, litt. A, 3<sup>e</sup> de la Convention.

2<sup>o</sup> Celle de 250,000 francs à retenir par l'État, à titre de garantie, pendant un délai de deux ans (art. VIII, litt. A).

Les intérêts de ces deux sommes sont acquis à la Société à compter

Amendementen door de Regeering ingediend op artikel 2 van het wetsontwerp.

I.

Het 1<sup>o</sup> te lezen als volgt :

1<sup>o</sup> Aan het Ministerie van Financiën :

A. — Om verbonden te worden met de Begroting der Openbare Schuld over 1906 :

a) *Een krediet van zeven en derlig duizend twee honderd zeventien frank zeven centiem (fr. 37.247.07) voor de interesten tegen 3 t. h., over het jaar 1906, van de som van 1,240,569 frank, zijnde het deel van den aankoopsprijs dat in kapitaal betaalbaar is (art. VII, letter A, 3<sup>e</sup> en art. VIII, letter A, van de Overeenkomst).*

*Dat krediet wordt artikel 8<sup>me</sup> van bedoelde Begroting.*

(1) Projet de loi, n° 198 (session de 1905-1906).

Rapport, n° 142.

du 1<sup>er</sup> janvier 1906, date à laquelle la reprise est considérée comme conclue et effectuée, selon l'article II de la Convention.

Le crédit nécessaire au paiement des intérêts courus en 1906 doit être rattaché au Budget de la Dette publique de cette année.

b) Un crédit de sept cent nonante-sept mille trois cent vingt-cinq francs (797,325 fr.) destiné à assurer, en 1906, le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Ce crédit formera l'article 26<sup>bis</sup> du Budget;

c) Un crédit d'un million trois cent vingt-sept mille neuf cents francs (1,327,900 fr.) destiné à assurer, en 1906, le service des intérêts et de l'amortissement des actions de ladite Société.

Ce crédit formera l'article 26<sup>ter</sup> du Budget.

b) Een krediet van zevenhonderd zeven en negentig duizend driehonderd vijf en twintig frank (fr. 797,325), bestemd tot het verzekeren in 1906 van den dienst der interessen en der aflossing van de schuldbrieven der Naamlooze Maatschappij der Spoorwegen van West-Vlaanderen.

Dat krediet wordt artikel 26<sup>bis</sup> der Begroting;

c) Een krediet van één miljoen driehonderd zeven en twintig duizend negenhonderd frank (fr. 1,327,900), bestemd tot het verzekeren in 1906 van den dienst der interessen en der aflossing van de aandelen van bedoelde Maatschappij.

Dat krediet wordt artikel 26<sup>ter</sup> van de Begroting.

Les dispositions des deux littéras qui précèdent remplacent celle portée au littéra A du 1<sup>e</sup> du projet de loi (art. 2) : il convient de fixer séparément les sommes afférentes au service des obligations et au service des actions.

Les deux sommes libellées ci-dessus forment un total de 2,125,225 francs ; la différence entre ce total et le montant du crédit global porté au projet (fr. 2,430,028,99) provient du calcul définitif des sommes à verser en 1906.

B. — Pour être rattaché au Budget de la Dette publique de l'exercice 1907 :

a) Un crédit de trente sept mille deux cent dix-sept francs sept centimes (fr. 37,217.07) pour les intérêts à 3 % afférents à l'année 1907, de la somme de 1,240,569 francs, mentionnée au 1<sup>e</sup>, litt. A, a, du présent article.

Ce crédit formera l'article 8<sup>bis</sup> dudit Budget.

b) Un crédit de sept cent nonante-sept mille huit cent vingt francs (797,820 fr.) destiné à assurer, en 1907, le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Ce crédit formera l'article 25<sup>bis</sup> du même Budget.

B. — Om verbonden te worden met de Begroting der Openbare Schuld over het dienstjaar 1907 :

a) Een krediet van zeven en dertig duizend tweehonderd zeventien frank zeven centiemen (fr. 37,217.07) voor de interessen tegen 3 t. h., over het jaar 1907, van de som van 1,240,569 frank, bedoeld in 1<sup>e</sup>, letter A, a, van dit artikel.

Dat krediet wordt artikel 8<sup>bis</sup> van bedoelde Begroting.

b) Een krediet van zevenhonderd zeven en negentig duizend achthonderd twintig frank (797,820 fr.), bestemd tot het verzekeren in 1907 van den dienst der interessen en der aflossing van de schuldbrieven der Naamlooze maatschappij der Spoorwegen van West-Vlaanderen.

Dat krediet wordt artikel 25<sup>bis</sup> van dezelfde Begroting.

c) Un crédit d'un million trois cent vingt-huit mille huit cent trois francs (1,328,803 fr.) destiné à assurer en 1907 le service des intérêts et de l'amortissement des actions de la même société.

Ce crédit formera l'article 25<sup>er</sup> du même Budget.

Les dispositions du littéra B qui précède ont pour objet les charges afférentes à l'exercice 1907 qui correspondent à celles de 1906 indiquées plus haut.

C. — Pour être rattaché au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1907.

a) Comme au projet de loi.

b) Un crédit de trois millions cinq cent quarante-cinq mille huit cent trente et un francs (3,548,831 francs) pour le rachat du matériel, etc. (la suite comme au projet de loi).

Les dispositions du littéra C correspondent à celles du littéra B du projet de loi.

La substitution du millésime 1907 au millésime 1906 se justifie d'elle-même.

Le crédit inscrit au littéra b du projet (3,527,631 francs) est augmenté de 18,180 francs; cette somme représente le prix de quinze wagons achetés par la Société à la fin de 1905 et qui n'ont pas été comptés dans les relevés remis par elle au cours des négociations. Conformément à l'article VI, 2<sup>e</sup> de la Convention, la somme de 3,545,831 francs sera éventuellement rectifiée d'après le résultat des inventaires.

## II.

Aux littéras A et B du 2<sup>e</sup>, remplacer le millésime 1906 par le millésime 1907.

## II.

In letter A en B van 2<sup>e</sup>, het jaartal 1906 te vervangen door het jaartal 1907.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

G. HELLEPUTTE.